

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 28.223 du 29 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2009 par x qui se déclare de nationalité brésilienne et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision (...) par laquelle l'Office des Etrangers conclut à un refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 10 février 2009 et notifiée le 17 février 2009 (...), ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. CARREA loco Me P. GIANGIULIO, avocate, qui comparaît pour la partie requérante et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 11 août 2008 munie d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 8 novembre 2008.

1.2. Le 23 octobre 2008, la ville de Liège a enregistré une déclaration de cohabitation légale entre la requérante et Monsieur [D.D.], ressortissant belge.

1.3. Le 27 octobre 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire équivalent » de Belge. Le 10 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 17 février 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait : défaut de preuves de la relation durable

L'intéressée [D.S., V.] n'a pas apporté des preuves suffisantes et probantes qu'elle connaissait son partenaire [D., D.] depuis au moins deux ans ou qu'elle cohabitait avec ce dernier depuis au moins un an avant l'introduction de sa demande de séjour.

En effet, les billets d'avion et les trois déclarations sur l'honneur produites ne sont pas des preuves suffisamment probantes pour déterminer la stabilité de la relation durable des intéressés. De plus, il ressort bien des trois témoignages apportés, que les intéressés ne se connaissent que depuis un peu plus d'un an : le critère des deux ans de connaissance avant l'introduction de la demande de séjour n'est donc pas atteint.

La preuve de la cohabitation depuis au moins un an avant l'introduction de la demande de séjour n'a pas été apportée non plus : le RN respectif des intéressés indique qu'ils cohabitent ensemble à la même adresse, depuis le 05/11/2008, donc depuis moins d'un an, comme le prévoient les conditions de l'AR du 07/05/2008.

Les éléments produits ne peuvent donc pas être considérés comme étant des preuves suffisantes et probantes pour remplir les conditions prévues et requises par l'Arrêté Royal du 07 mai 2008, article 3, déterminant les critères qui établissent la stabilité de la relation durable entre les partenaires (moniteur du 13/05/2008) ».

2. Le recours

2.1. A titre principal, la requérante prend un **premier moyen** de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

La requérante expose qu'elle a introduit une demande de regroupement familial avec un citoyen de l'Union Européenne, le 27 octobre 2008, celui-ci étant son partenaire de vie et qu'ensemble ils ont déclaré leur cohabitation légale devant l'Officier de l'état civil de la ville de Liège le 23 octobre 2008.

Elle rappelle que l'article 8 de la Convention visée au moyen consacre le droit au respect de la vie privée et familiale et relève qu'elle ne constitue nullement une menace que ce soit pour la sécurité nationale ou la sûreté publique et qu'elle n'est pas non plus une charge pour la société, puisque son compagnon accepte de la prendre en charge. Elle estime dès lors que la mesure d'ordre de quitter le territoire délivrée à son rencontre ne se justifie pas et qu'il s'agit tout simplement d'une ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de son droit au respect de sa vie familiale et privée.

Elle soutient qu'elle connaît son compagnon depuis de nombreuses années et que celui-ci l'a rencontrée à de multiples reprises au Brésil et lui a envoyé de l'argent et que, venue le rejoindre en Belgique, elle a bénéficié d'un séjour limité dans le cadre duquel elle a introduit une demande de regroupement familial. Elle précise qu'ensemble, ils forment une famille et que la décision attaquée porte atteinte au respect de sa vie privée et familiale.

Elle cite un arrêt n°81.990 du 5 août 1999 du Conseil d'Etat concernant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en déduit que la partie défenderesse n'a pas recherché un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie familiale et privée, la mesure prise à son rencontre ne répondant nullement à un besoin social et impérieux.

2.2. A titre subsidiaire, la requérante prend un **second moyen** de la violation « du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un exposé théorique relatif au pouvoir discrétionnaire, la requérante estime qu'il appert des billets d'avion ainsi que des déclarations sur l'honneur qu'elle connaît depuis deux ans au moins avant l'introduction de sa demande de séjour, Monsieur [D.D.].

Elle fait valoir que la partie défenderesse a estimé qu'il ne s'agissait pas de preuves suffisamment probantes pour déterminer la stabilité de la relation durable des intéressés alors que celle-ci est, selon elle, automatiquement démontrée si le couple se connaît depuis deux ans au moins et a entretenu des contacts réguliers.

Elle soutient que la partie défenderesse devait, dans l'appréciation des faits, corroborer ses éléments par la déclaration de cohabitation légale du 27 octobre 2008 et précise que si elle et son compagnon n'avaient pas entretenu une relation sérieuse et des contacts réguliers, il ne s'en serait pas suivi une déclaration de cohabitation légale.

Elle en conclut que « plus qu'inopportune, cette erreur d'appréciation devient une illégalité puisqu'elle est évidente, manifeste » et que « le choix manifestement déraisonnable de [lui] refuser le regroupement familial est hors de toute proportion par rapport aux faits ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et qui doit être considéré comme établi, à défaut d'être contesté, la requérante s'abstenant, en termes de requête, de toute critique à l'encontre de la décision entreprise.

L'ingérence dans la vie privée de la requérante, est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

A titre surabondant, la requérante reste au demeurant en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée.

Partant, le premier moyen invoqué à titre principal n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil constate qu'il est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour la requérante de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir.

Pour le surplus, le Conseil relève que la requérante se contente de réitérer qu'elle connaît son partenaire de vie depuis deux ans sans aucunement étayer ses propos et

apporter la moindre critique concrète et utile à l'encontre des motifs de la décision entreprise, lesquels infirment de manière circonstanciée la durée du partenariat dont la requérante se prévaut.

Partant, le second moyen n'est pas non plus fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.